

[Texte]

complaint for the refusal, that the head of the institution shall advise the information commissioner of any third party the head of the institution has notified in respect to the request or would have notified.

If you have a third-party notification procedure and the head of the institution as a result of that third-party notification procedure has decided the document ought not to be made public, in the event there is an appeal to the Information Commissioner of the decision, it seems— if you wish to continue to allow the third party to protect his rights— necessary for the Information Commissioner to be aware of the interests of the third party so the third party can have the opportunity to argue his case for not refusing a document because it contains trade secrets or one of the other elements contained in that clause.

Mr. Robinson (Burnaby): Thank you, Mr. Minister.

Clauses 34 and 35 agreed to.

L'article 36—Secret des enquêtes

Le président: Nous avons maintenant un amendement.

I will ask Mr. Masters.

Mr. Masters: Yes, I would move, Mr. Chairman, the English version of Clause 36.(2) of Schedule I to Bill C-43 be amended by striking out line 42 on page 24 and substituting the following:

disclosed that contains or that the Information Commis—

Mr. Fox: It really is a drafting change, Mr. Chairman, a drafting change to the English text only.

• 2110

The Chairman: Mr. Robinson.

Mr. Roberson (Burnaby): Mr. Chairman, has the minister considered the possibility of giving the Information Commissioner the discretion, under certain circumstances, to conduct an investigation or presumably a hearing, if that is required, in public as opposed to a mandatory requirement that it be conducted in private? And, if not, why not?

Mr. Fox: The procedure that has been adopted both by Mr. Baker in his bill and by the present government in this bill, is that the Information Commissioner should act in the traditional way that an ombudsman acts. He tries to bring the parties together, tries to resolve the conflicts informally, with the least possible costs and hopefully with the highest possible favourable results. The Information Commissioner can, through the reports to Parliament, the special or annual reports, make comments that he believes to be appropriate in the public interest. And, of course, if a requester is not satisfied by the handling of the complaint by the Information Commissioner, that is if the development is not made public, he still has access to the courts. And the courts are, of course, the public forum. The whole idea of the Information Commissioner is to have an information advocate, an information ombudsman that reduces costs, and that hopefully tries to resolve conflicts by bringing the parties together.

[Traduction]

le responsable de l'institution mentionne sans retard au commissaire à l'information le nom du tiers à qui il a donné l'avis prévu ou à qui il l'aurait donné.

Dans le cas où il y a procédure d'avis au tiers et que le responsable de l'institution fédérale, par suite de cette procédure, décide que le document ne doit pas être rendu public, si le commissaire est saisi de la décision, il semble—si l'on veut que le tiers continue d'être protégé—que le commissaire devrait être mis au courant des intérêts du tiers pour que ce dernier ait l'occasion de donner les raisons pour lesquelles il n'a pas refusé de communiquer un document étant donné qu'il pouvait contenir des secrets ou d'autres éléments visés dans cet article.

M. Roberson (Burnaby): Merci monsieur le ministre.

Les articles 34 et 35 sont adoptés.

On Clause 36—Investigations in private

The Chairman: We have an amendment.

Je vais donner la parole à M. Masters.

M. Masters: Oui, je propose monsieur le président que la version anglaise du paragraphe 36 (2) de l'annexe I du projet de loi C-43 soit modifiée par substitution, à la ligne 42, page 24, de ce qui suit:

disclosed that contains or that the Information Commis—

M. Fox: Ce n'est qu'un léger changement de libellé monsieur le président, qui ne s'applique qu'au texte anglais seulement.

Le président: Monsieur Roberson.

M. Roberson (Burnaby): Monsieur le président, le ministre a-t-il pensé à la possibilité de donner au commissaire, dans certaines circonstances, un pouvoir discrétionnaire de faire enquête ou de tenir des audiences publiques au besoin, plutôt que de procéder à une enquête obligatoire en privé? Et s'il n'y a pas pensé, pourquoi?

M. Fox: La procédure adoptée par M. Baker dans ce bill et par le gouvernement prévoit que le commissaire doit agir de la même façon que le ferait un ombudsman. Il essaie de rassembler les parties, de trouver une solution à l'amiable, qui coûtera le moins cher possible et qui, on peut l'espérer, donnera les meilleurs résultats. Le commissaire à l'information peut, par le biais de rapports au Parlement, de rapports spéciaux ou de rapports annuels, faire état de ce qu'il croit être dans le meilleur intérêt du public. Et, bien entendu, si un requérant n'est pas satisfait de la façon dont le commissaire a donné suite à une plainte, à savoir si la procédure n'a pas été publique, il peut toujours en appeler aux tribunaux. Les tribunaux, bien entendu, sont des instances publiques. La raison d'être du commissaire à l'information, c'est d'avoir un ombudsman en matière d'information, quelqu'un qui défend les droits pour réduire les coûts et peut-être, peut-on espérer, pour trouver des solutions à l'amiable pour les parties en litige.